



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

SNCF

Question écrite n° 16633

Texte de la question

M. Jean-Claude Gaysot exprime à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme les inquiétudes des cheminots de la région Languedoc-Roussillon concernant l'emploi, le service public et l'unicité de l'entreprise. L'attitude intransigeante de la direction SNCF a contraint les cheminots à user de formes d'actions particulières. En effet, la situation de l'emploi cheminots s'est très fortement dégradée durant ces dernières années. Malheureusement, la direction SNCF, toujours préoccupée de rechercher des économies sur le personnel, est restée sourde aux revendications. Quelques rappels de chiffres démontrent la situation catastrophique de l'emploi cheminot dans la région. L'effectif cheminot moyen annuel était de 6 879 en 1991 et de 6 349 en 1993, soit une perte de 530 emplois. Le nombre de jeunes de moins de vingt-cinq ans en poste à la SNCF sur la région était, en 1991, de 64, soit 0,90 p. 100 de l'effectif total ; en 1993, de 35, soit 0,55 p. 100 de l'effectif total. La moyenne d'âge des cheminots de la région est de quarante-cinq ans. En bref, cette approche de la pyramide des âges des cheminots dénote une entreprise vieillissante où le potentiel humain est très largement entamé. À ces problèmes qui portent sur l'emploi s'ajoutent une reorganisation des dessertes voyageurs (50 p. 100 en moins de trains pour le seul département de l'Aude) et la suppression du trafic marchandises pour wagons isolés (35 p. 100 du trafic, 50 p. 100 des recettes et 50 000 emplois de cheminots concernés sur le plan national, dont 2 000 sur la région). Au cours d'une rencontre, le 20 juin, à la demande de la direction régionale, suite au conflit du 1er juin, la direction SNCF est revenue en partie sur les engagements pris au soir du conflit, notamment en matière d'emplois, d'effectifs, de service public et d'avenir de cette région. Elle ne tient visiblement toujours pas compte des préoccupations et revendications exprimées avec force le 1er juin. En revanche, elle a très nettement manifesté sa volonté de sanctionner les cheminots. Elle fait référence à un texte du 22 mars 1942 édicté sous le régime de Vichy. Chacun appréciera ces références historiques. C'est totalement inacceptable, d'autant plus que 1994 est l'année du cinquantième anniversaire de la libération de la France ; or, l'action des cheminots dans la Résistance a permis à la SNCF d'être la seule entreprise décorée de la Légion d'honneur. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage pour redonner toute sa place au service public ferroviaire et pour garantir l'unicité de la SNCF. Il lui demande également que soit abrogé le décret inique du régime de Vichy du 22 mars 1942.

Texte de la réponse

La SNCF se doit d'adapter ses effectifs au trafic à assurer et cherche à satisfaire en priorité les demandes de changement de résidence d'agents. La région de Montpellier a néanmoins, au cours des cinq dernières années, pu procéder à 250 embauches. La desserte voyageurs dans l'Aude n'a, par ailleurs, pas été réduite de 50 p. 100, sa modification résultant seulement de l'adaptation des dessertes après la mise en service du contournement TGV de Lyon. Ces ajustements sont naturellement réalisés en concertation avec les organisations syndicales et la direction régionale de la SNCF a reçu à plusieurs reprises en mai et juin derniers les représentants de la CGT, de la CFDT et de FO. Deux relevés de conclusions ont été établis à la suite des négociations des 1er et 6 juin et une nouvelle réunion a eu lieu le 20 juin pour apporter des réponses aux questions qui méritaient un examen plus approfondi. Les engagements pris les 1er et 6 juin avec les agents de conduite ont été et seront tenus selon leur date d'effet. En ce qui concerne les sanctions prises envers les cheminots ayant participé aux actions du 1er juin dernier, la SNCF estime que les intéressés ont commis des

fautes d'une gravite dépassant largement l'exercice normal du droit de greve. Les litiges relatifs aux sanctions infligees relient de la competence exclusive du conseil des prud'hommes. Il convient enfin d'ajouter concernant le decret du 22 mars 1942 portant reglement d'administration publique sur la police, la surete et l'exploitation des voies ferrees d'interet general et d'interet local, pris en application de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, que ce texte a fait l'objet depuis 1942 de dix-sept modifications. Un projet de refonte totale de la reglementation relative a la police et a la securite des transports publics guides est actuellement a l'etude.

Données clés

Auteur : [M. Gayssot Jean-Claude](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16633

Rubrique : Transports ferroviaires

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 juillet 1994, page 3520

Réponse publiée le : 31 octobre 1994, page 5443